



COMMUNE DE NAUJAN ET POSTIAC

DROITS ET DEVOIRS DES TITULAIRES DES CONCESSIONS

Nom, prénom concessionnaire :

Adresse :

.....

Date et nature du contrat de concession :

Selon, à renouveler en :N° de concession

Nous vous remercions par avance de veiller au bon entretien de vos concessions, de penser à signaler vos changements d'adresse... N'hésitez pas à contacter le secrétariat de mairie de la commune pour toute information complémentaire.

CONTACT : Mairie de Naujan et Postiac - 28 Route Bordeaux - 33420 Naujan-et-Postiac

Tél : 05 57 84 55 77 - courriel : mairienaujanpostiac@wanadoo.fr

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et l'acheteur. La sépulture qui est installée sur ce terrain concédé, est, elle, une propriété privée. Comme pour n'importe quel autre bien immobilier, son propriétaire en a le droit d'usage, mais il a aussi en contrepartie des obligations précises à respecter.

Les héritiers de la sépulture héritent du droit d'usage mais également des obligations pesant sur la tombe. Parmi ces obligations, voici les plus importantes :

I. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

► Après acquisition de sa concession funéraire, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour faire construire et fermer son caveau par une dalle homologuée ou, dans le cas d'une concession de pleine terre, pour faire poser un cadre qui délimitera l'emplacement et éventuellement supportera un monument.

► **Par la suite, le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession.** Celui-ci consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière. **Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse** (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...). En effet, si la tombe venait à causer un accident à une personne ou endommager un autre monument du fait de son défaut ou de son mauvais entretien, le propriétaire de la concession funéraire devrait répondre des dégâts devant la Justice.

Un non entretien prolongé peut engendrer une procédure de reprise par la Commune, procédure organisée par les articles L.2223-17 et suivants et R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **Le concessionnaire ou ses héritiers ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives à la Mairie.** Cette obligation permet par exemple à la Mairie de prévenir le concessionnaire si sa sépulture a été dégradée, ou de le prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture. **Il est important de savoir que la commune n'a pas obligation de rechercher l'adresse du propriétaire d'une tombe qui aurait déménagé sans en informer la Mairie, ni de rechercher les héritiers de la tombe qui ne se seraient pas faits connaître.**

► Les héritiers du propriétaire d'une concession funéraire ont pour obligation de se faire connaître auprès de la Mairie et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture. En outre, d'un point de vue pratique, il est toujours difficile lors d'un décès d'être obligé de se rendre en urgence dans les administrations et les offices notariaux pour réunir les pièces nécessaires afin de prouver ses droits sur une tombe. **Il est donc vivement conseillé aux héritiers de faire le nécessaire par avance au moment du règlement de la succession d'un défunt.**

II. RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

C'est au concessionnaire de contacter en temps et en heure la mairie pour le renouvellement. En effet, lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire **dispose de deux ans** pour la renouveler.

Si ces procédures ne sont pas appliquées la commune en redevient propriétaire.

III. REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES OU ABANDONNEES

Que se passe-t-il lorsqu'une concession à durée limitée arrive à échéance ? Lorsqu'une concession funéraire à durée limitée arrive à expiration (30, 50 ans), le concessionnaire ou ses héritiers **disposent de deux ans** pour renouveler la concession, pour une durée égale ou inférieure ou supérieure. Les héritiers ne pourront renouveler que s'ils prouvent leurs droits sur la tombe (il convient de transmettre à la Mairie les documents nécessaires). A défaut, la reprise est annoncée à l'avance par arrêté du Maire et affichée à la Mairie, au Cimetière et sur le site internet de la commune. Il appartient aux familles de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec la Mairie pour la renouveler.

Une concession perpétuelle peut être reprise lorsque la sépulture est à l'état d'abandon ou lorsqu'elle est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes ou des autres concessions.